



Délibération n°66/CT/2026 du 04/07/2026 approuvant la mise en œuvre du dispositif du service civique au sein de la commune de Tumaraa pour la période 2026-2027

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le budget principal ;
VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Considérant que le conseil municipal, convoqué par courrier n°783/CT/2026 du 24 juin 2026 pour une séance fixée au 30 juin 2026, n'a pu valablement délibérer faute de quorum ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a été à nouveau convoqué par courrier n°827/CT/2026 du 30 juin 2026 pour une séance fixée au 4 juillet 2026 et peut, lors de cette seconde convocation, délibérer valablement sans condition de quorum ;

Considérant que l'objectif du service civique est de proposer à tous les jeunes de 16 ans à 25 ans sans condition de diplôme, un cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance, en compétences, en s'impliquant sur un projet collectif, au service de la population et en relation directe avec elle et qu'il doit leur permettre de conforter leur apprentissage de la citoyenneté par l'action, de prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel ;

Considérant que le recours au service civique constitue un levier d'engagement citoyen de la jeunesse, favorise la cohésion sociale et contribue à renforcer les actions d'intérêt général conduites par la commune au bénéfice de la population ;

Considérant que les volontaires en service civique interviendront en appui et en complémentarité des actions menées par les agents de la commune sans s'y substituer ;

Considérant que 13 volontaires en service civique seront affectés à la mission « Éducation pour tous » afin d'intervenir en appui des équipes éducatives, de participer à l'accompagnement des élèves ainsi qu'à l'organisation et à l'animation d'activités éducatives, culturelles et périscolaires au sein des écoles de la commune, dont 5 volontaires à compter du 1^{er} septembre 2026 et 8 volontaires à compter du 1^{er} novembre 2026 ;

Considérant que 2 volontaires en service civique seront affectés à la mission « Environnement » à compter du 1^{er} novembre 2026 dans le cadre d'actions de sensibilisation, de communication et d'information auprès des citoyens sur la protection, la préservation et l'adoption de pratiques durables respectueuses de l'environnement et des ressources naturelles (Rahui, gestion durable de l'eau etc.) ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/07/2026 987-200015097-20260704-DEL_2026_66BIS-DE

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 4 juillet 2026, le conseil municipal rejette le présent projet de délibération

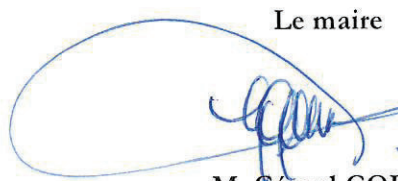
Article 1 : Le conseil municipal rejette la délibération portant mise en œuvre du dispositif du service civique au sein de la commune de Tumaraa pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2027, en vue de l'accueil de quinze volontaires.

Article 2 : La délibération n°66/CT/2026 du 4 juillet 2026, telle que transmise au contrôle de légalité le 6 juillet 2026, est retirée et remplacée par la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/07/2026
987-200015097-20260704-DEL_2026_66BIS-DE